

**Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 21 janvier 2020**

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 21 janvier 2020 à 18h30 et à laquelle étaient présents les conseillers : Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Doris Gagnon, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Absent : François Chalifour et Marie Dubois

Madame Denise Fournier, directrice générale, secrétaire-trésorière, est également présente.

Nous procédons à l'enregistrement audio de la présente séance en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

**1. Ouverture de la séance**

Le maire ouvre la séance à 18h30.

Madame Denise Fournier mentionne que l'avis de convocation a été notifié, tel que requis par le Code municipal du Québec, aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Madame Denise Fournier fait la lecture de l'ordre du jour.

**20-01-31**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**ADOPTÉ**

**3. Adoption du règlement 2020-03 relatif à la circulation de la machinerie de déneigement afin de réglementer la surveillance en milieu résidentiel lors du passage de la souffleuse à neige.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 497 du Code de la Sécurité routière entrée en vigueur le 30 juin 2012 nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 626, une municipalité peut par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à circuler à bord d'un véhicule routier.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Yves Martin à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2020;

**20-01-32**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Rivière-Ouelle autorise, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins décrits dans le rapport portant le titre annexe 1.

**Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 21 janvier 2020**

**ARTICLE 3**

L'entrepreneur responsable des travaux de déneigement à Rivière-Ouelle devra fournir à la Municipalité une attestation qu'il est bien informé de la loi et du présent règlement et qu'il s'assurera que ses employés en soient également informés, qu'il fera les vérifications nécessaires pour s'assurer que le surveillant puisse utiliser un véhicule qui ne portera pas atteinte à la sécurité du public.

**ARTICLE 4**

La machinerie d'entretien d'hiver de son réseau routier doit être entretenue et être munie de toute la signalisation lumineuse nécessaire pour être vue de loin et être sécuritaire. Le véhicule routier avec système de communication doit être muni d'un gyrophare jaune visible de tous les côtés (360 °) du véhicule par l'opérateur de la souffleuse à neige, par les véhicules ou personnes circulant sur les voies à déneiger. Le véhicule devra également être muni d'un système de radiocommunication afin que le surveillant puisse entrer en communication en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse. De plus, le surveillant à bord du véhicule devra être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et la conduite du véhicule dans lequel il prend place. Les opérateurs et les surveillants doivent être des personnes possédant toutes les qualifications et les permis requis.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Louis-Georges Simard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Denise Fournier  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

**4. Période de questions****5. Levée de l'assemblée****20-01-33**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 18h50.

**ADOPTÉ**

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

\_\_\_\_\_  
Louis-Georges Simard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Denise Fournier  
Directrice générale, secrétaire-trésorière